

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<h1>ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</h1> <h2>Délivré au nom de la commune</h2>
Commune  AURIS	

ARRETE N° 33 / 17

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 09/06/2017, complétée le 7 juillet 2017, par le Syndicat Local **ESF AURIS**, demeurant Chalet d'Accueil La Station 38142 Auris En Oisans, enregistrée sous le numéro PC 0380201720006 pour la réalisation d'un tapis roulant sans couverture d'une longueur de 19.4 mètres sur un terrain cadastré AC 65, sis Les Orgières,, 38142 AURIS  
 VU les pièces complémentaires fournies le 7 juillet 2017

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 174-1 et L 422-6  
 VU les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants relatifs au règlement national d'urbanisme  
 VU l'avis de ENEDIS en date du 28 juin 2017

CONSIDERANT l'avis conforme du Préfet en date du 11 juillet 2017

### ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Après achèvement des travaux, le maître de l'ouvrage présentera au Maire une demande d'autorisation de mise en exploitation accompagnée des pièces énumérées dans l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Fait à AURIS, le 19 Septembre 2017  
 Le Maire, Yves Mairoux



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- > adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble le 11/07/2017

Direction Départementale des Territoires  
Service Application du droit des sols, Etudes et Transversalité  
Bureau de l'Application du Droit des Sols et Fiscalité  
Pôle Instruction ADS  
Affaire suivie par : Chantal Facchinetti  
Tél. : 04.56.59.46.10  
Courriel : chantal.facchinetti@isere.gouv.fr

Le préfet  
à  
Monsieur le président de la communauté de  
communes de l'Oisans

**Objet** : Demande d'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'urbanisme  
PC 038 020 17 20006 - SYND. LOCAL ESF  
Commune de Auris

Le syndicat local ESF a déposé une demande de permis de construire un tapis roulant sans couverture « Piou-Piou » d'une longueur de 19,40 mètres sur une parcelle communale cadastrée AC 41 à l'intérieur de la station de Auris dans le voisinage du tapis des Bauchets

Suite à la caducité du Plan d'Occupation des Sols, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal non couvert par un document d'urbanisme (article L174-1 du code de l'urbanisme), relèvent du règlement national d'urbanisme. Les demandes d'autorisation de construire sont par conséquent soumises à l'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'urbanisme.

La commune est également soumise aux dispositions des articles L122.5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement de la montagne, imposant une urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

S'agissant d'un équipement technique à niveau avec le terrain naturel, lié à la pratique du ski et complétant des structures existantes, j'émet un avis favorable au titre de l'article L422-6 du code de l'urbanisme.

P/Le préfet,  
P/La directrice départementale des territoires,  
Le responsable du pôle instruction ADS,

Ludovic MARTIN